AB/HO **BURKINA FASO**

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2015- 1039 /PRES-TRANS/PM/ MICA/MEF portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Centre de Facilitation des Affaires dans le Pôle de Croissance de Bagré (CEFAB).

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, VISARF N=00 865

la Constitution; VU

la Charte de la Transition; \mathbf{VU}

le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination VU du Premier Ministre;

le décret n° 2015-892/PRES-TRANS/PM du 19 juillet 20,15 fortant remaniement VU

. Gouvernement;

le décret n°2012-180/PRES/PM du 12 mars 2012 portant ancrage institutionnel \mathbf{v} du Projet Pôle de Croissance de Bagré au Premier Ministère;

le décret n°2015-370/PRES-TRANS/PM du 30 mars 2015 portant organisation \mathbf{VU} des services du Premier Ministère;

les statuts et le règlement intérieur de la Maison de l'Entreprise du Burkina Faso ; $\mathbf{V}\mathbf{U}$

rapport du Premier Ministre; Sur

Conseil des Ministres de la Transition entendu en sa séance du 01 juillet 2015 ; Le

DECRETE

CHAPITRE I: CREATION

Il est créé au sein de la Maison de l'Entreprise du Burkina Faso (MEBF), un Centre Article 1: de Facilitation des Affaires dans le Pôle de Croissance de Bagré, en abrégé « CEFAB ».

> Le CEFAB est compétent à l'égard des personnes physiques et morales qui manifestent un intérêt à investir dans le Pôle de Croissance de Bagré.

CHAPITRE II: ATTRIBUTIONS

Article 2: Le CEFAB a pour mission fondamentale de soutenir tout investisseur dans le Pôle de Croissance de Bagré, notamment par la facilitation et la simplification des pièces administratives nécessaires à l'exercice des activités économiques, en permettant à tout demandeur d'effectuer en un même lieu les déclarations auxquelles il est tenu par les lois et règlements en vigueur.

Plus spécifiquement, le CEFAB a en charge de :

- 1. accueillir toute personne physique ou morale, investisseur potentiel dans le Pôle de Croissance de Bagré et lui donner l'information nécessaire non seulement sur les textes législatifs et réglementaires qui régissent ce pôle de croissance mais aussi sur les conditions à remplir et les formalités à accomplir pour tout investissement dans le Pôle de Croissance de Bagré;
- 2. recevoir l'ensemble des demandes et déclarations pour l'obtention de pièces administratives, communiquer la liste des documents et informations à fournir selon la nature de la demande, et vérifier la recevabilité des dossiers adressés aux administrations et organismes en charge de la délivrance des pièces;
- 3. assurer le traitement diligent d'actes administratifs, en liaison avec les différents organismes et administrations concernés;
- 4. veiller au respect des délais et coûts légaux de traitement des dossiers ;
- 5. faciliter le traitement des formalités requises par les administrations et organismes concernés et ce, dans un but d'efficacité et d'allègement des procédures de délivrance des pièces administratives requises ;
- 6. conseiller les entreprises sur les procédures administratives.

CHAPITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3: Le CEFAB applique les textes législatifs et réglementaires en vigueur qui régissent les activités économiques au Burkina Faso.

Dans un souci de facilitation de l'accomplissement des formalités administratives par les investisseurs, les départements ministériels s'obligent à simplifier les procédures y afférentes, les délais et les coûts, en s'appuyant sur

la plateforme du CEFAB. Cet effort de simplification administrative est consacré par le texte législatif ou réglementaire approprié.

Article 4: Le CEFAB est administré par les organes suivants :

- un Comité de Gestion ;
- la Maison de l'Entreprise du Burkina Faso.

Article 5 : Le Comité de Gestion est l'instance de pilotage et de décision. A ce titre, ce Comité est chargé notamment de :

- définir les stratégies de developpement du CEFAB et ses axes prioritaires d'intervention;
- adopter et réviser le manuel de procédures techniques du CEFAB;
- veiller à l'adaptation permanente des prestations du CEFAB aux besoins exprimés par les utilisateurs;
- contribuer à aplanir les difficultés ou incompréhensions survenant entre le CEFAB et/ou les utilisateurs et les administrations concernées;
- examiner le rapport annuel d'activités ;
- examiner le budget et les états financiers annuels.

Article 6 : Le Comité de Gestion est composé de seize (16) membres, acteurs publics et privés de premier plan ainsi qu'il suit :

- le Premier Ministère : un (1) représentant ;
- le Ministère chargé du commerce : un (1) représentant ;
- le Ministère chargé des finances : un (1) représentant ;
- le Ministère chargé de la justice : un (1) représentant ;
- le Ministère chargé de l'habitat : un (1) représentant ;
- le Ministère chargé de la santé : un (1) représentant ;
- le Ministère chargé de l'agriculture : un (1) représentant ;
- le Ministère chargé de l'éducation nationale : un (1) représentant ;
- le Ministère chargé des enseignements secondaire et supérieur : un (1) représentant ;
- le Ministère chargé de la formation professionnelle : un (1) représentant ;
- le Ministère chargé des ressources animales : un (1) représentant ;
- le Ministère chargé du travail : un (1) représentant ;
- le Ministère chargé de la recherche scientifique : un (1) représentant ;
- la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso : un (1) représentant ;
- la Maison de l'Entreprise du Burkina Faso : un (1) représentant ;
- la Société d'Economie Mixte Bagrépôle : un (1) représentant.

- Article 7: Les membres du Comité de Gestion sont désignés par les structures ci-dessus nommées pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une seule fois.
- Article 8 : La présidence du Comité de Gestion est assurée par le représentant du Premier Ministère et la vice-présidence par le représentant du Ministère en charge du commerce.

Le secrétariat est assuré par le CEFAB.

- Article 9 : En cas de cessation de fonction d'un membre du Comité de Gestion pour quelque raison que ce soit, un nouveau membre est nommé dans les mêmes conditions que son prédécesseur dont il achève le mandat.
- Article 10 :

Le Comité de Gestion ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les délibérations du Comité de Gestion, prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de séance. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Le Comité de Gestion se réunit en session ordinaire au moins deux (2) fois par an sur convocation de son Président. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées à la demande du Président ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

- Article 12 : La gestion courante du CEFAB est assurée par la MEBF. A ce titre, la MEBF est chargée notamment de :
 - mettre en œuvre les orientations définies par le Comité de Gestion ;
 - assurer le bon fonctionnement des services ;
 - gérer le personnel ;
 - élaborer et mettre en œuvre le programme d'activités et le budget de fonctionnement et d'investissement;
 - élaborer les rapports administratif et technique ;
 - préparer les réunions du Comité de Gestion ;
 - proposer toute recommandation et mesure susceptible de permettre la réalisation des missions du centre.
- Article 13: Le Conseil d'Administration de la MEBF est chargé de l'orientation générale des activités du centre et de l'adoption de ses programmes d'activités et de ses comptes.

CHAPITRE IV: RESSOURCES

- Article 14: Les ressources du CEFAB sont principalement constituées par :
 - les recettes issues de ses prestations ;
 - les contributions financières de la MEBF;
 - les contributions financières de toutes natures, notamment les subventions de l'Etat, les dons et legs, les apports des Partenaires Techniques et Financiers.
- Article 15: Les prestations directes du CEFAB donnent lieu à une contrepartie financière forfaitaire destinée à couvrir ses charges de fonctionnement. Son montant est fixé par le Comité de Gestion, sur proposition de la MEBF.
- Article 16: Le déclarant est tenu de verser auprès du CEFAB, outre la contrepartie financière sus citée, la somme représentant le coût total des formalités requises par les administrations publiques et organismes en charge desdites formalités.

La MEBF reverse à chaque administration concernée les frais relatifs à ses actes administratifs.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17: Le présent décret abroge toutes dispositions règlementaires antérieures contraires.

Article 18: Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 28 aout 2015



Le Premier Ministre

Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat

Hyppolyte DAH

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Jean Gustave SANON